

## REPONSE DE DAUPHIN TELECOM SUR LA CONSULTATION PUBLIQUE RELATIVE A L'ANALYSE DU MARCHÉ DE GROS DE LA TERMINAISON D'APPEL VOCAL SUR LES RESEAUX MOBILES D'OUTREMER

Dauphin Telecom souhaiterait faire les observations suivantes sur la consultation publique relative à l'analyse du marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles d'outre-mer (ci-après « la Consultation »).

De façon générale, Dauphin Telecom n'est pas en mesure de vérifier les principes et les hypothèses qui ont fondé la détermination de son niveau de terminaison d'appels mobiles faute d'indications fournies par l'ARCEP sur la méthode qui a guidé sa décision. Pourtant, tant le Conseil de la concurrence que la Commission européenne rappellent de façon constante que la non excessivité des terminaisons d'appel des opérateurs mobiles s'évalue en vertu d'une méthode qui doit être fondée sur les coûts effectivement supportés par un opérateur. En outre, la Commission européenne souligne que les différences objectives de coûts réels encourus par les opérateurs pour la fourniture de leurs services de terminaison d'appels mobiles peuvent justifier l'application par les autorités de régulation d'une asymétrie tarifaire. L'analyse de ces coûts selon une approche méthodique pour tous les opérateurs est donc indispensable sauf à faire obstacle au développement de l'activité des opérateurs par des niveaux de terminaison d'appels trop bas ce qui serait contraire aux objectifs de régulation qui s'imposent à l'ARCEP.

Dauphin Telecom a ainsi bien du mal à identifier la méthode et les éléments de coûts propre à l'opérateur sur lesquels l'ARCEP s'est appuyée pour les besoins de son analyse.

Alors que le Conseil de la concurrence avait insisté sur ce point, il n'apparaît pas que l'ARCEP ait procédé à une **analyse concrète du marché de détail de St Martin et St Barthélémy**.

Ensuite, à plusieurs reprises, l'ARCEP indique qu'elle tient compte de la situation spécifique de Dauphin Telecom mais sans qu'il soit possible de savoir à quel titre et dans quelle mesure cette prise en compte intervient dans la fixation du niveau de terminaison d'appels qui lui est imposé. A cet égard, la démarche de l'ARCEP ne respecte pas le **principe de transparence** qui doit guider le régulateur dans le cadre du processus d'analyse de marché.

Dans d'autres cas, **l'analyse ne prend pas en compte des éléments de coûts pourtant significatifs** pour Dauphin Telecom alors qu'elle a pourtant tenu compte de ces éléments dans le cadre de l'analyse effectuée en métropole pour Bouygues Telecom. **Certaines hypothèses de l'ARCEP sont tout simplement erronées** et conduisent indûment à minorer les coûts de Dauphin Telecom faussant de ce fait l'appréciation du caractère excessif de la terminaison d'appel de l'opérateur.

Au final, Dauphin Telecom constate que le niveau de terminaison d'appel qui lui est imposé par l'ARCEP est inférieur aux coûts qu'elle supporte pour la terminaison d'appel ce qui risque très rapidement de remettre en cause la pérennité de son activité, résultat dont il est inutile de souligner qu'il est totalement contraire aux objectifs qui doivent guider de la régulation *ex ante*. Il est donc essentiel que l'ARCEP révisé son encadrement tarifaire en tenant compte des propositions exposées en annexe par Dauphin Telecom.



**1. L'ANALYSE NE PREND PAS EN COMPTE LA SPECIFICITE DU MARCHÉ DE DETAIL CONCERNE**

Dauphin Telecom s'étonne de ne pas trouver d'analyse concrète du marché de détail sur lequel elle intervient alors pourtant que la régulation du niveau de terminaison d'appel est en étroite dépendance avec les conditions de concurrence sur le marché de détail comme le Conseil de la concurrence l'a rappelé dans son avis 06-A-11 du 20 juin 2006 soulignant que « *les particularités des marchés des DOM, et notamment la très petite taille de certains opérateurs, ainsi que les contraintes géographiques qu'ils supportent, justifient pourtant une analyse circonstanciée de la situation concurrentielle des marchés.* ».

L'ARCEP se contente d'indiquer « *qu'une approche différenciée de la non excessivité peut se justifier car Dauphin Telecom a une autorisation de fréquences pour les îles de St Martin et de St Barthélémy limitant l'exercice de son activité à ces territoires* » (p.68 et 78 de la Consultation). Dauphin Telecom se réjouit de cette formulation mais ne sait pas concrètement si et dans quelle mesure elle est effectivement prise en compte dans le cadre du contrôle tarifaire mis en oeuvre par l'ARCEP. D'autres passages de la Consultation semblent en effet laisser entendre que l'étroitesse du marché géographique sur lequel intervient Dauphin Telecom n'est finalement pas prise en compte puisque l'ARCEP souligne qu'un tel facteur ne justifie pas un niveau « *trop élevé* » de terminaison d'appel et qu'en définitive l'écart actuel entre la terminaison d'appel de Dauphin Telecom et celle d'Orange Caraïbe doit être réduit rapidement (page 78 de la Consultation).

Il semble donc que l'ARCEP refuse de tenir compte de la spécificité du marché de détail concerné et les risques réels de distorsion de concurrence auxquels est confronté Dauphin Télécom.

A la différence de ses autres concurrents, Outremer Telecom, Digicel et Orange Caraïbe, Dauphin Telecom fournit ses services de détail de téléphonie mobile exclusivement sur les marchés de Saint Martin et Saint Barthélémy qui sont de très petite taille puisque leur couverture ne dépasse pas 125 km<sup>2</sup> pour une population d'environ 50.000 habitants. Le nombre d'abonnés mobiles actifs y est égal à environ 6000. L'étroitesse du marché géographique a un impact important sur la gestion des coûts supportés par Dauphin Telecom. L'opérateur est confronté à une clientèle adressable limitée et donc un volume de trafic restreint en vue d'amortir les coûts fixes significatifs encourus pour établir son réseau alors que ses concurrents ont la possibilité de financer ces coûts fixes sur une base clientèle et des volumes sans commune mesure.

Cette faible base de clientèle aggrave les conditions défavorables de concurrence auxquelles est confronté Dauphin Telecom :

- Dauphin Telecom n'est pas en mesure de subventionner ses terminaux GSM qu'il doit proposer à prix coûtant ;
- Dauphin Telecom est déjà confronté à la concurrence d'Orange Caraïbe, Digicel et de Telcell-UTS dont la couverture s'étend à d'autres îles des Caraïbes bien plus grandes que St-Martin et St-Barthélémy et qui dégagent des profits bien plus importants leur donnant des avantages concurrentiels significatifs. Face à une telle situation, Dauphin Telecom n'a d'autre choix que de proposer des offres

d'abondance incluant des appels off-net (2 heures vers les autres mobiles) pour pouvoir conserver une clientèle qui n'est pas intéressée par des forfaits illimités n'incluant pas des appels off-net.

- Concernant l'opérateur Telcell Saint-Martin et Saint-Barthélémy Sarl, Dauphin Telecom souhaite rappeler qu'il s'agit d'une filiale d'UTS, l'opérateur national des Antilles néerlandaises. Cet opérateur n'a installé aucun commutateur MSC sur les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélémy, ni HLR, ni VLR, ni BSC, ni système de portabilité, ni plate-forme prépayée, ni plate-forme IN, uniquement des BTS. Ce concurrent bénéficie de toute l'infrastructure du réseau GSM de UTS en partie hollandaise et ne supporte donc pas les mêmes amortissements et les mêmes coûts d'exploitation que Dauphin Telecom. Ceci constitue un élément supplémentaire attestant de la spécificité du marché concerné et également sur lequel Dauphin Telecom est en réalité l'opérateur qui supporte le plus de charges fixes par abonné parmi tous les opérateurs mobiles.

L'ARCEP doit également tenir compte des contraintes spécifiques qui pèsent sur les abonnés de Dauphin Telecom qui voyagent dans les autres départements français des Antilles. Leurs communications sont en effet facturés à Dauphin Telecom selon le régime du Roaming international ce qui renchérit de façon significative le coût de ces communications. Le niveau élevé de ces tarifs dissuade la clientèle professionnelle de s'abonner auprès Dauphin Telecom.

Enfin, Dauphin Telecom fait également l'objet d'une très forte pression concurrentielle de la part du premier entrant Orange Caraïbe qui bénéficie de forts effets de club et qui met en place depuis l'origine des offres fidélisantes et ceci dans un contexte où la portabilité peine à se mettre en place alors que Dauphin Telecom a fait un investissement conséquent pour en bénéficier.

Il ne ressort pas de la Consultation que l'ARCEP se soit penchée de façon circonstanciée sur le fonctionnement réel du marché de St Barthélémy et St Martin et que les éléments décrits ci-dessus aient été pris en compte. Il est pourtant évident que la convergence des charges de terminaison d'appels qui sont imposées à Dauphin Telecom dans un tel contexte est de nature à le priver de revenus essentiels à sa survie et d'amoindrir encore plus sa capacité concurrentielle.

## 2. UN NIVEAU DE TA IMPOSE SANS ANALYSE DES COÛTS EFFECTIVEMENT SUPPORTES PAR DAUPHIN TELECOM

### 2.1 Coûts de référence utilisés par l'ARCEP

Dauphin Telecom comprend qu'en réalité l'ARCEP s'appuie essentiellement sur les modèles de coûts des opérateurs historiques mobiles de métropole ainsi que Orange Caraïbe et SRR soumis à l'orientation vers les coûts en vue de déterminer le caractère excessif de ses terminaisons d'appels mobiles (Consultation p.56).

Or, un tel référent est totalement étranger à la structure de coûts de Dauphin Telecom dont la date d'entrée sur le marché, la taille, la couverture et les parts de marchés sont significativement différents d'un opérateur comme Orange Caraïbe.

Les coûts d'Orange Caraïbe ont fait l'objet d'une évaluation dans un contexte sans rapport avec les circonstances dans lesquelles Dauphin Telecom est entrée sur le marché. Orange Caraïbe a lancé ses activités sur un marché caractérisé par une structure monopolistique puisque il était le seul opérateur jusqu'à l'arrivée de Bouygues Telecom en 2000. Orange Caraïbe a donc bénéficié d'un amortissement progressif dont a été privé Dauphin Telecom qui en tant que troisième entrant a du pénétrer un marché mature et sous la domination d'un opérateur historique.

Il est d'ailleurs regrettable que l'ARCEP ne compare pas les marges dégagées par Orange Caraïbe avec celle de Dauphin Telecom. Une telle comparaison révélerait sans aucun doute qu'à revenu d'interconnexion égal, Orange Caraïbe bénéficie de marges très supérieures à celle de Dauphin Telecom.

Les possibilités d'amortissement d'un opérateur de la taille comme Dauphin Telecom sont également sans commune mesure avec celle d'un opérateur comme Orange Caraïbes et même d'autres opérateurs alternatifs comme Digicel ou Outremer Telecom. Comme Dauphin Telecom l'a déjà expliqué au collège de l'ARCEP, il a du faire face à d'importants investissements en 2006/2007 dont les coûts sont détaillés en **annexe 1**, rendus indispensables pour répondre aux exigences du régulateur et assurer le développement de son activité :

- Mise en œuvre de la portabilité du numéro mobile ;
- Plateforme SMS/MMS/WAP ;
- Développement de nouveaux sites en vue de renforcer la couverture ;
- Nouvelle Agence commerciale à Saint Barthelemy ;
- Nouvelle Agence commerciale à Saint Martin ;
- Mise en Place du Roaming ;
- Mise en Place du GPRS.

De même, Dauphin Telecom fait face à des charges fixes récurrentes importantes dont les coûts sont exposés en **annexe 1**.

Dauphin Telecom ne conteste pas le contrôle tarifaire mis en œuvre par l'ARCEP sur le niveau de terminaisons d'appel mais regrette que ce contrôle ne repose pas sur des éléments de coûts réellement supportés de l'opérateur ce qui conduit comme exposé ci-après à imposer un niveau de terminaisons d'appel décorrélé de la réalité économique à laquelle est confrontée Dauphin Telecom.

Dauphin Telecom ignore également le référentiel utilisé par l'ARCEP pour imposer un plafond de Charge d'Etablissement d'Appel (« CEA ») égal à 0,2 c€/appel au 1<sup>er</sup> janvier 2009.



Dauphin Telecom s'étonne de l'affirmation selon laquelle la seule référence existante en France en vue d'évaluer les coûts de la CEA provient de la terminaison d'appel fixe inférieure à 0,1 c€/appel. D'une part, toute comparaison avec les coûts encourus dans le cadre de la CEA fixe apparaît erronée compte tenu de la différence d'architecture entre les réseaux fixes et mobiles. Les opérateurs mobiles ne disposent pas nécessairement d'un commutateur par territoire et l'interconnexion directe entre réseaux mobiles est chère et compliquée à mettre en œuvre à la différence du fixe. D'autre part, l'ARCEP dispose très probablement des outils nécessaires afin d'évaluer les coûts réels de la CEA mobile laquelle dépend des modalités d'interconnexion entre les réseaux. Dauphin Telecom pour sa part utilise les prestations d'interconnexion indirecte que lui fournit France Télécom. Comme il est exposé en **annexe 2**, les coûts de la CEA sont ainsi largement supérieurs à 0,2 c€/appel.

Enfin, si l'ARCEP indique qu'elle prend en compte l'absence de tarification au BPN par Dauphin Telecom (p.79 de la Consultation), Dauphin Telecom ne sait pas dans quelle proportion et à quel titre. Ainsi, Dauphin Telecom se trouve dans l'incapacité de savoir, et éventuellement de faire valoir des corrections, le niveau de BPN pris en compte par l'ARCEP et la façon dont ce coût supplémentaire est répercuté dans le niveau de terminaison d'appel. La démarche de l'ARCEP n'est donc pas conforme au principe de transparence. Bien plus, le manque de visibilité sur ce point est d'autant plus dommageable que l'ARCEP indique qu'elle réexaminera à la baisse les plafonds tarifaires imposés à Dauphin Telecom si ce dernier décidait d'introduire une tarification au BPN. Ainsi, Dauphin Telecom ne dispose donc d'aucune prévisibilité sur l'impact possible sur son niveau de terminaison d'appel d'une éventuelle décision d'introduire une tarification au BPN.

## 2.2 Eléments induisant des différences de coûts objectives avec les autres opérateurs

La Commission européenne indique que l'asymétrie des charges de terminaison d'appels mobiles peut se justifier par les différences objectives de coûts dont l'opérateur n'a pas la maîtrise et notamment des différences de coûts résultant de l'exploitation d'un réseau GSM900 et d'un réseau DCS1800 ainsi qu'une date d'entrée plus tardive sur le marché<sup>1</sup>.

Ces éléments ont justifié l'asymétrie tarifaire dont bénéficie Bouygues Telecom en métropole comme il ressort de la consultation publique publiée par l'ARCEP en juillet 2007 sur l'analyse du marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles de métropole (p. 86). Conformément aux principes énoncés par la Commission européenne, l'ARCEP a procédé à l'analyse et à l'évaluation des coûts transitoires supérieurs supportés par Bouygues Telecom, et sur lequel l'opérateur n'a pas la maîtrise, du fait de sa pénétration tardive du marché mobile par rapport à Orange et SFR ainsi que du fait de l'attribution à l'opérateur de fréquences initiale en DCS1800.

Or, à la différence de la métropole, l'ARCEP ne semble pas avoir tenu compte des différences objectives de coûts que Dauphin Telecom a supporté lors du lancement de son activité pour des causes similaires à Bouygues Telecom.

<sup>1</sup> Observations de la Commission européenne du 4 avril 2006, cas FR/2006/046 : obligation de contrôle des tarifs de terminaison d'appel sur les réseaux mobiles individuels en France métropolitaine.



### 2.2.1 Date d'entrée sur le marché

Contrairement à l'indication erronée fournie dans la Consultation, Dauphin Telecom n'est pas entrée sur le marché en juillet 2000. Dauphin Telecom a pourtant eu déjà l'occasion de rappeler à l'ARCEP l'historique de son entrée sur le marché dans le cadre de la consultation publique concernant l'introduction de l'UMTS dans les DOM.

Dauphin Telecom s'est en effet heurtée à l'origine au refus d'attribution de licence 2G que lui avait opposé la Direction Générale des Postes et Télécommunications au motif que les opérateurs nationaux avaient déjà obtenus des licences pour leur filiales (France Caraïbes Mobile à St Martin et St Barthélemy). Curieusement, une telle licence a été attribuée en 2000 à Bouygues Telecom Caraïbes devenu Digicel. Ce n'est qu'en 2002 que Dauphin Telecom a pu obtenir une licence GSM900 qui lui a permis de se lancer sur le marché en juin 2003 avec la technologie GSM sachant qu'il proposait depuis 1999 des offres commerciales avec un réseau de mobilité restreinte DECT.

Dauphin Telecom n'a pu donc véritablement espérer développer ses activités qu'à compter de cette date sachant qu'elle entraînait plus de 6 ans après Orange Caraïbe et deux ans après Digicel dans un contexte de marché déjà mature et ultra dominé caractérisé également par une absence de fluidité.

Il est évident qu'à l'instar de la situation de Bouygues Telecom en métropole, Dauphin Telecom supporte encore aujourd'hui des surcoûts résultant d'économies d'échelles inférieures du fait d'une entrée tardive sur le marché. La Consultation ne tient manifestement pas compte de ces surcoûts puisque l'ARCEP a fondé son analyse sur une date d'entrée erronée !

### 2.2.2 Attribution déficiente des fréquences

En métropole, compte tenu de l'attribution de fréquences déficientes que Bouygues Telecom a supporté, l'ARCEP tient compte des coûts additionnels qu'il a encourus et qui se maintiennent dans le temps. Ces coûts sont liés aux déploiements de sites sous-optimaux et aux amortissements des coûts de transformation de sites rendus nécessaires par les changements de technologies DCS1800 en GSM900 (p.86 de la consultation concernant la métropole).

Comme exposé ci-dessus, Dauphin Telecom a souffert d'une attribution de fréquence encore plus déficiente que Bouygues Telecom puisque Dauphin Telecom a dû consentir des investissements significatifs en 2002 afin de transformer un réseau ouvert sur la base d'une technologie DECT en un réseau fonctionnant selon la technologie GSM. Il est incontestable que les coûts de ce changement de technologie ont pénalisé Dauphin Telecom par rapport à ses concurrents en raison des investissements importants qu'une telle transformation implique et des amortissements correspondants.

Dauphin Telecom constate que ces surcoûts n'ont pas été pris en compte par l'ARCEP dans son analyse.

### 3. LES BAISSES IMPOSEES PAR L'ARCEP RISQUENT DE PROVOQUER UNE EVICTION RAPIDE DE DAUPHIN TELECOM

L'absence d'une analyse circonstanciée de la situation individuelle de Dauphin Telecom et en particulier des coûts qu'elle supporte réellement pour les prestations en cause conduit sans surprise l'ARCEP à sous-évaluer de façon significative les coûts réels de l'opérateur. Dauphin Telecom n'identifie donc aucune logique dans le rythme de baisse de charges de terminaison d'appel qui lui est imposé jusqu'en 2010 tant il est déconnecté de la réalité économique à laquelle il est confronté. Dauphin Telecom met à disposition de l'ARCEP une simulation en **annexe 3** qui montre que ses terminaisons d'appel sont déjà inférieures à ses coûts. Un tel résultat serait sans conteste directement contraire aux objectifs de régulation *ex ante* et à l'intérêt des consommateurs des territoires concernés.

Dauphin Telecom demande donc à l'ARCEP de revoir à la baisse le rythme de convergence qui lui est imposé de façon à ce que ce rythme soit en conformité avec les différences de coûts objectifs qu'il supporte et la pérennité de son activité mobile. Les propositions de Dauphin Telecom figurent en **annexe 4** et sont fondées sur les hypothèses d'augmentation de ses parts de marché et des revenus correspondants.

\* \*